



Municipalité de Rivière-à-Pierre

Règlement 426-14

RÈGLEMENT # 426-14 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-À-PIERRE

Séance ordinaire du Conseil municipal de la municipalité de Rivière-à-Pierre, tenue le 13 janvier 2014, à 19 h 30 au centre communautaire à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire
Mesdames les conseillères

Jean Mainguy
Andrée Cauchon St-Laurent
Kathleen O'Malley Thibaudeau

Messieurs les conseillers

Denis Bouchard
Alain Lavoie
Patrick Delisle

Était également présente madame Pascale Bonin, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Était absente Mme Denise Langlois-Boudreau, conseillère.

Attendu qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Attendu que le Conseil a déjà donné un avis de motion à cet effet;

Il est proposé par M. Alain Lavoie
Et résolu à l'unanimité des membres présents

Que le Conseil municipal décrète et ordonne ce qui suit :

TITRE

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule : « Règlement numéro 426-14 sur la régie interne des séances du Conseil de la Municipalité de Rivière-à-Pierre ».

DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu tel qu'établi, avant le début de chaque année civile, dans le calendrier des séances ordinaires adopté par le conseil.

ARTICLE 3

Si le jour fixé pour une séance ordinaire est férié, la séance a lieu le jour juridique suivant.

ARTICLE 4

Le Conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, en la mairie de Rivière-à-Pierre, située au 830, rue Principale, à Rivière-à-Pierre.

ARTICLE 5

Les séances ordinaires du Conseil débutent à 19h30.

ARTICLE 6

Les séances du Conseil sont publiques et ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées.

ARTICLE 7

Les délibérations doivent y être faites à voix haute et intelligible.

DES SÉANCES SPÉCIALES DU CONSEIL

ARTICLE 8

Une séance spéciale du Conseil peut être convoquée en tout temps par le président du Conseil, le secrétaire-trésorier ou par deux membres du Conseil, en donnant par écrit un avis spécial d'une telle séance à tous les membres du Conseil autres que ceux qui la convoquent.

ARTICLE 9

L'avis de convocation à l'assemblée spéciale doit indiquer les sujets et affaires qui y seront traités.

ARTICLE 10

Dans une séance spéciale, on ne traite que des sujets et affaires mentionnés dans l'avis de convocation, sauf du consentement unanime des membres du Conseil, s'ils sont tous présents.

ARTICLE 11

Le Conseil, avant de procéder aux affaires de cette séance, doit constater et mentionner dans le procès-verbal de la séance, que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par la loi, aux membres du Conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance.

ARTICLE 12

S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié à tous les membres absents, la séance doit être close immédiatement.

ARTICLE 13

L'avis de convocation doit être donné au moins deux jours avant le jour fixé pour la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 14

La signification de l'avis de convocation se fait de l'une des façons suivantes :

- Expédition par courrier recommandé ou par courrier certifié;
- En laissant une copie de l'avis de convocation à celui à qui il est adressé en personne, à son domicile; dans ce cas, la copie de l'avis de convocation peut être laissée à un membre de la famille;

- En laissant une copie de l'avis de convocation à celui à qui il est adressé en personne, à sa place d'affaires; dans ce cas, la copie de l'avis de convocation peut être laissée à toute personne qui y est employé;

Lorsque la signification se fait en laissant une copie de l'avis de convocation à celui à qui il est adressé en personne à son domicile ou à sa place d'affaires, la signification doit être faite entre 7 heures et 19 heures, même les jours de fête, sauf dans le cas de la signification à la place d'affaires où la signification ne peut être faite que les jours juridiques;

- Dans les cas où la signification de l'avis de convocation se fait en laissant une copie de l'avis à celui à qui il est adressé en personne, soit à son domicile, soit à sa place d'affaires, si les portes du domicile ou de la place d'affaires où doit être faite la signification sont fermées, ou s'il ne se trouve aucun membre de sa famille, à son domicile ou une personne employée à sa place d'affaires, la signification se fait en affichant la copie de l'avis sur une des portes du domicile ou de la place d'affaires.

ARTICLE 15

Le défaut d'accomplissement des formalités prescrites pour la convocation d'une séance du Conseil ne peut être invoqué lorsque tous les membres du Conseil présents dans la municipalité y ont assisté.

ARTICLE 16

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances spéciales du Conseil débutent à 19h30.

ARTICLE 17

Les séances spéciales du Conseil sont publiques.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 18

Le Conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 19

Le Président du Conseil maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du Conseil, sauf appel au Conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 20

Le secrétaire-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du Conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du Conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 24 heures à l'avance.

ARTICLE 21

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

1. Moment de réflexion;
2. Constatation du quorum;
3. Adoption de l'ordre du jour;
4. Adoption du procès-verbal ;
5. Rapport du maire, des services et des comités;
6. Autorisation du paiement des dépenses;
7. Adoption de résolutions d'intérêt général;

8. Dépôts de documents;
9. Avis de motion;
10. Adoption de règlements;
11. Période de questions;
12. Levée de la séance.

ARTICLE 22

L'ordre du jour est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, selon la demande de chacun des membres du Conseil municipal.

ARTICLE 23

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre du jour dans lequel ils figurent.

ARTICLE 24

L'ordre du jour peut, après son adoption, être modifié en tout moment mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du Conseil présents.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 25

Il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du Conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autres est prohibé sauf sur l'autorisation du Conseil.

ARTICLE 26

Les séances du Conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du Conseil.

ARTICLE 27

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance.

ARTICLE 28

Tout membre du public présent, qui désire poser une question, devra :

- a. Se lever et s'identifier;
- b. S'adresser au Président de la séance;
- c. Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions.
- d. S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire

ARTICLE 29

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximale de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi, le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 30

Le maire ou le conseiller à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 31

Chaque membre du Conseil peut, avec la permission du Président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 32

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 33

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou de poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

ARTICLE 34

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil qui désire s'adresser à un membre du Conseil ou au secrétaire-trésorier ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 35

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil, qui s'adresse à un membre du Conseil ou au secrétaire-trésorier pendant la période de questions, peut poser des questions en conformité des règles établies aux articles 28, 29 et 30 du présent règlement.

ARTICLE 36

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du Conseil.

PÉTITIONS

ARTICLE 37

Toute pétition ou autre demande écrite destinée à être présentée au Conseil doit porter à l'endos le nom du requérant et la nature de la demande. L'endos seulement sera lu à moins qu'un membre du Conseil n'exige la lecture du document au long, et dans ce cas cette lecture sera faite.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 38

Un élu prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 39

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au Conseil, ou, à la demande du président, par le secrétaire-trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les conseillers qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

ARTICLE 40

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un conseiller, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le Conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le Conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent aux règles concernant le vote d'amendement.

ARTICLE 41

Tout conseiller peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le secrétaire-trésorier, à la demande du président ou du membre du Conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 42

À la demande du président de l'assemblée, le secrétaire-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 43

Les votes sont donnés à vive voix et ils sont inscrits au livre des délibérations.

ARTICLE 44

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du Conseil municipal a l'obligation de voter sous peine des sanctions prévues à la loi.

ARTICLE 45

Toutefois, un membre du Conseil d'une municipalité qui est présent au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

ARTICLE 46

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance suivante à laquelle il est présent, le tout en conformité de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2)

ARTICLE 47

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande la majorité absolue ou la majorité des élus et dans ces cas, la majorité requise est la majorité des membres élus.

ARTICLE 48

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 49

Les motifs de chacun des membres du Conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal, sauf avec l'assentiment de la majorité des membres du Conseil présents lors du vote.

AJOURNEMENT

ARTICLE 50

Toute séance ordinaire ou spéciale peut être ajournée par le Conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents. Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération à l'ajournement d'une séance spéciale, sauf si tous les membres du Conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 51

Deux membres du Conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum ait été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du Conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance. Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le secrétaire-trésorier aux membres du Conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance spéciale.

PÉNALITÉ

ARTICLE 52

Toute personne qui agit en contravention des articles 33, 34, 35 et 36 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction et de 200 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 53

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 54

Les considérants du présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 55

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ

Jean Mainguy,
maire

Pascale Bonin, directrice
générale et secrétaire-trésorière

*Avis de motion donné le 2 décembre 2013
Règlement adopté le 13 janvier 2014
Publié le 17 janvier 2014
Entrée en vigueur le 17 janvier 2014*